



# COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°003-2026 DU 09 JANVIER 2026

### ***FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO 2<sup>EME</sup> PARTIE DE CAMPAGNE 2025-2026***

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,**

- VU** la délibération 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la décision n°121-2025 du 25 septembre 2025 ;
- VU** l'avis du conseil de Groupe de travail « pêche en plongée » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine en date du 08 janvier 2026 ;
- VU** la demande du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine en date du 09 janvier 2026 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,**

#### **DECIDE**

#### **Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne**

Pour la deuxième partie de campagne **2025-2026**, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le secteur de Saint-Malo est autorisée à compter du **lundi 12 janvier 2026**.

La date de fermeture de la campagne est fixée au 14 mai 2026 après la pêche ou à une date antérieure par décision du Président CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 2 : Zones de pêche en plongée**

**Du lundi 12 janvier 2026 jusqu'au jeudi 14 mai 2026 inclus** la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (*cf. carte en Annexe 1*) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la plate
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants : les concessions conchylicoles.

#### **Article 3 : Calendrier et horaires de pêche en plongée**

##### **3.1 Calendrier de pêche**

La pêche est autorisée selon le calendrier suivant :

- **Du lundi 12 janvier au jeudi 14 mai 2026 inclus : du lundi au jeudi inclus.**

### **3.2 Horaires**

Les jours autorisés à la pêche, tels que définis dans la présente décision, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée uniquement de **7h00 à 17h00**.

### **Article 4 : Quantités maximales autorisées**

Les quantités maximales autorisées pour l'**exploitation en plongée** sont de **450 kg/navire/jour**.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 5 : Pesée et Godaille**

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

### **Article 6 : Dispositions diverses**

La décision n°121-2025 du 25 septembre 2025 est abrogée.

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président de la commission Coquillages**  
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

## ANNEXE 1 à la décision N°003-2026 du 09 JANVIER 2026

*Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (2<sup>ème</sup> partie de campagne 2025-2026, du 12/01/2026 au 14/05/2026 inclus)*

